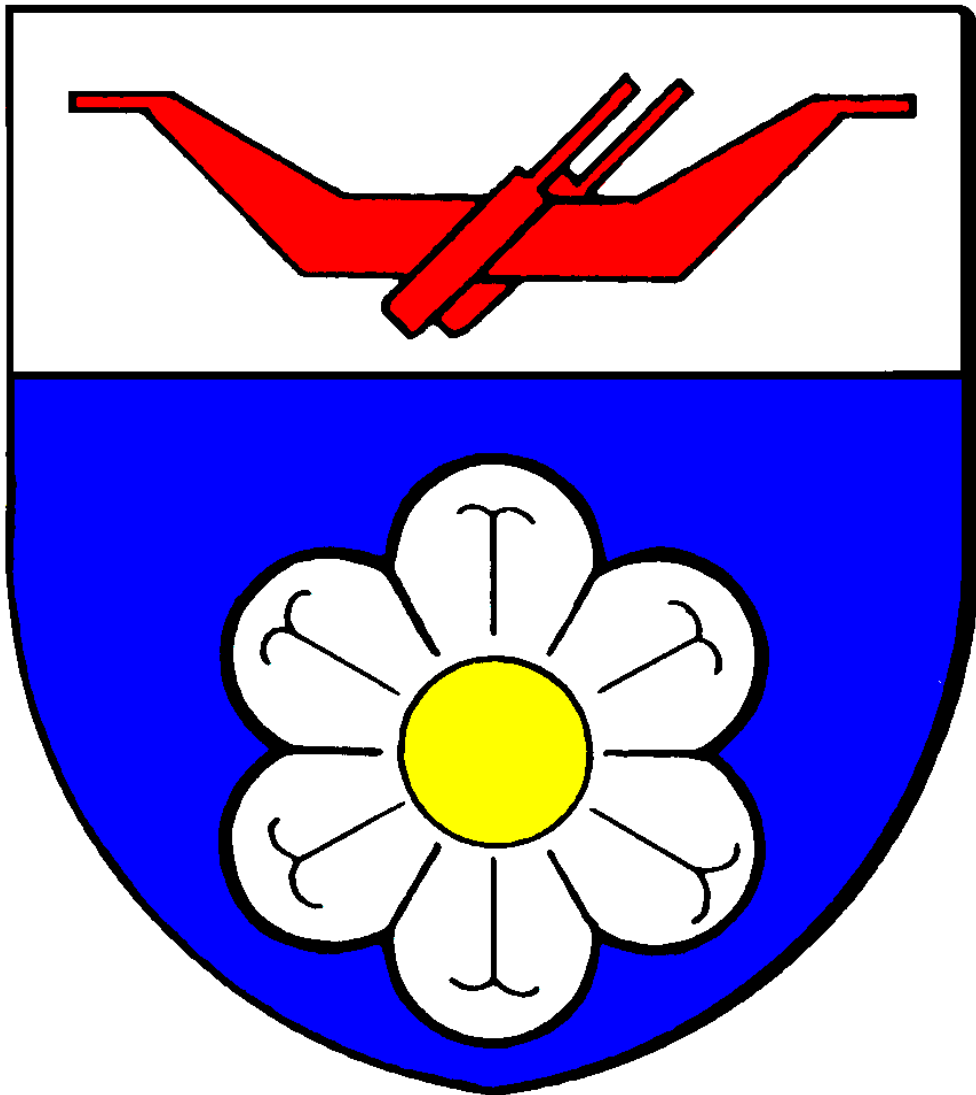


SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL



**DU SAMEDI 21 MARS 2026 A 11H
A LA MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

ORDRE DU JOUR

- POINT 1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
- POINT 2 ELECTION DU MAIRE**
- POINT 3 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**
- POINT 4 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**
- POINT 5 CHARTRE DE L'ELU (E) LOCAL (E)**
- POINT 6 DELEGATIONS DU MAIRE : ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- POINT 7 VOTE DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**
- POINT 8 INFORMATIONS OFFICIELLES**
- POINT 9 CALENDRIER**
- POINT 10 DIVERS**

Monsieur le Maire salue les membres de l'assemblée.

Il souhaite une cordiale bienvenue à tous les membres élus ainsi qu'au public et au représentant de la presse locale.

Monsieur le Maire propose de respecter une minute de silence en la mémoire des personnes récemment décédés :

- M. Pascal KLEIN, agent du service technique
- M. Pierre SCHNEIDER, Conseiller Municipal de 1989 à 1995
- M. Emmanuel LACROIX, Conseiller Municipal en 2014, puis de 2020 à 2021

Monsieur le Maire souhaite encore s'exprimer une dernière fois.

Cela fait 18 ans jour pour jour qu'il a été élu Maire de la Commune de Rosenau, 18 années qu'il a consacré au village, 18 années où la fonction de Maire s'est rappelée à lui à chaque instant.

Ce n'est pas une page de l'histoire de Rosenau qui se tourne, mais un chapitre qui se referme, laissant la place à un nouveau suite au scrutin du 15 mars dernier. Il reconnaît que le résultat de ce scrutin n'était pas celui qu'il attendait, mais il accepte et respecte le choix des rosenauviens, qui ont fortement exprimé leur désir de renouveau.

Partant de ce postulat, Monsieur le Maire, ainsi que Mme WOGENSTAHL et M. RAMSTEIN, sont conscients qu'ils ne pourront pas incarner le renouveau attendu et ont décidé de quitter la séance une fois que l'appel sera effectué. Ils adresseront tous trois leur lettre de démission afin de permettre à des nouveaux visages issus de leur liste de siéger au sein du Conseil Municipal en représentant le groupe minoritaire.

Monsieur le Maire tient encore à adresser ses plus vifs remerciements à la quarantaine d'élus qui ont travaillé avec lui durant trois mandats, aux agents sans lesquels la collectivité ne pourrait pas

Il a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que le quorum est atteint, l'assemblée pouvant donc valablement statuer.

Madame Nadine WOGENSTAHL et MM. LITZLER et RAMSTEIN quittent la séance à 11h18.

Monsieur le Président rappelle qu'il faut désigner un(e) secrétaire de séance. Madame Grazia BILLINGTON se propose pour assumer cette fonction (article L2121-15 du CGCT).

Cette nomination est approuvée à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

POINT 2 - ELECTION DU MAIRE

2.01 Présidence de l'assemblée.

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.02 Constitution du bureau.

Monsieur le Président propose de désigner deux assesseurs comme suit :

- Monsieur Evan WITWICKI en sa qualité de benjamin du Conseil Municipal,
- Madame Maria SCHMITT en sa qualité de doyenne des élues présentes.

L'assemblée valide à l'unanimité les deux candidatures.

2.03 Déroulement de chaque tour de scrutin.

Le Président de séance annonce les modalités de chaque tour de scrutin :

Chaque membre du Conseil Municipal, à l'appel de son nom, pourra voter : le benjamin passera auprès de chaque élu(e) pour que chacun(e) puisse glisser son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Chaque élu(e) fera constater à la présidente qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président le constatera, sans toucher le bulletin que l'élu(e) aura déposé lui-même/elle-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'auront pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom sera enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il sera immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du Code électoral seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins seront annexés les premiers, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur le Président demande qui est candidat(e) pour le poste de Maire.

Monsieur Rodolphe SCHIBENY prend la parole et propose la candidature de Madame Valérie VONARX, tête de liste de l'équipe « Ensemble pour Rosenau » victorieuse du scrutin du 15 mars 2026.

Madame Valérie VONARX fait part de son acceptation à la proposition d'être le candidat issu du groupe majoritaire.

Monsieur le Président demande si un autre membre du Conseil Municipal souhaite se déclarer candidat, ce qui n'est pas le cas.

Le vote est donc ouvert.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, insère dans l'urne son bulletin de vote.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 16
Bulletins litigieux (article L66 du code électoral) (<i>à déduire</i>)	: 00
Suffrages exprimés	: 16
Majorité absolue	: 9

A obtenu :

Madame Valérie VONARX	: 16
-----------------------	------

Madame Valérie VONARX ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée Maire et immédiatement installée.

Monsieur Jean-Martin SPENLE invite Madame la Maire à se ceindre de son écharpe.

Madame Valérie VONARX exprime l'honneur et la fierté que c'est pour elle de devenir Maire. Elle adresse ses plus vifs remerciements à M. Jean-Martin SPENLE pour avoir assuré la présidence de la séance jusque-là.

Madame la Maire remercie également ses colistiers qui l'ont suivie, épaulée et travaillé à ses côtés tout au long de la campagne. Elle remercie également les riverains pour leur accueil positif et leurs nombreux témoignages d'amitiés et de soutien, qui lui ont donné la force de mener à bien cette campagne et permis de croire en cette victoire.

Elle tient également à remercier l'ancienne équipe municipale qui l'a toujours associée en bonne intelligence et avec bienveillance, malgré sa place au sein du groupe dit minoritaire.

Madame la Maire a enfin une pensée pour M. Emmanuel LACROIX, puisque c'est lui qui l'a amenée à s'intéresser à la politique et l'a motivée pour se lancer dans cette aventure.

A présent, Madame la Maire est heureuse et excitée à se lancer dans cette nouvelle aventure.

Il y aura beaucoup de chose, alors que le travail commence !

POINT 3 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Madame la Maire la création de 5 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés (0 ABSTENTION – 0 CONTRE – 16 POUR) :

- **DECIDE** de la création de cinq (5) postes d'Adjoints ;

POINT 4 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame la Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée de cinq candidats et alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès de Madame la Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Madame la Maire demande à M. Rodolphe SCHIBENY, au nom du groupe majoritaire, de conduire la liste des adjoints et de lui proposer une liste avec 5 noms.

A l'issue du délai des 2 minutes, Madame la Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a été ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.02 et dans les conditions rappelées au 2.03.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 16
Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral)	: 01
Suffrages exprimés	: 15
Majorité absolue	: 08

:

Indiquer les NOMS et Prénoms de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En Chiffres	en toutes lettres
Rodolphe SCHIBENY	15	quinze

La liste conduite par M. Rodolphe SCHIBENY est donc élue à la majorité absolue : 15 voix POUR.

Madame la Maire leur remet à chacun(e) une boîte contenant leur écharpe d'Adjoint au Maire. Chaque élu se ceint de son écharpe.

Madame la Maire indique les grandes missions de chacun d'entre eux, sachant qu'elles seront précisées ultérieurement :

Monsieur Rodolphe SCHIBENY : 1^{ère} adjoint – délégation générale – Cadre de Vie et Sécurité ;
 Madame Mélanie MEDER : 2^{ème} adjointe – Vie Associative et Sportive ;
 Monsieur Jean-Martin SPENLE : 3^{ème} adjoint – Technique et Urbanisme ;
 Madame Grazia BILLINGTON : 4^{ème} adjointe – Santé, Social et Scolaire ;
 Monsieur Jérémie WEGRICH : 5^{ème} adjoint – Finances et Projets Infrastructures ;

POINT 5 - CHARTE DE L'ELU(E) LOCALE(E)

Madame la Maire procède à la lecture complète de la charte, remise par ailleurs en un (1) exemplaire papier à chaque élu.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

POINT 6 - DELEGATIONS AU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

6.01 : délégations du Maire – article L 2122-22 du CGCT

La Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ;

*Les emprunts, dont le montant maximum sera de 500 000€, pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro et en devis ;

- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* ;

*Les droits de préemption pourront être exercés par le maire dans la limite de 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

*Il s'agit du domaine de l'urbanisme, des marchés publics ainsi que du droit de presse et des questions relatives aux ressources humaines.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal* ;

*Les conséquences dommageables des accidents pourront être réglées par le maire dans la limite de 50 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal* ;

*Ces ouvertures de crédit d'un montant maximum de 1 200 000 € seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR, TAM – ou un TAUX FIXE.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre des décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la contribution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal*, l'attribution de subventions ;

*Le maire peut demander des subventions à hauteur de 200 000 €.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative là la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

*Il s'agit des biens communaux à usage collectif, dans la limite de 2 000 000 €.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés (0 ABSTENTION – 0 CONTRE – 16 POUR) :

- **DONNE** délégation à Madame la Maire selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

POINT 7 - VOTE DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Après le renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de fixer le montant de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes dans les trois mois suivant l'élection.

VU l'article L .2123-20 du CGCT indiquant que les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

VU l'article L. 2123-23 du CGCT définissant le pourcentage maximal applicable aux communes entre 1 000 et 3 499 habitants à 55,70 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire ;

VU l'article L. 2123-24 du CGCT définissant le pourcentage maximal applicable aux communes entre 1 000 et 3 499 habitants à 21,38 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction des Adjointes ;

CONSIDERANT, l'élection du Maire et des Adjointes à laquelle le Conseil Municipal vient de procéder ;

CONSIDERANT que les Adjointes se verront, par arrêté du Maire, fixer des délégations ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'ALLOUER** au Maire et aux Adjointes, nouvellement élus, l'enveloppe des indemnités aux taux maximaux, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, auxquels ils peuvent respectivement prétendre selon la strate démographique à laquelle appartient la Commune.

- **d'ALLOUER** cette enveloppe selon le tableau annexé à la présente délibération qui permet également d'allouer une indemnité aux trois conseillers municipaux délégués qui seront nommés par arrêtés du Maire.

Les indemnités seront revalorisées conformément à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Après le vote, un tableau sera annexé à la présente délibération décrira avec précision la répartition de ces indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés (0 ABSTENTION – 0 CONTRE – 16 POUR) :

- **FIXE** les pourcentages des indemnités de Monsieur le Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués tels que définis ci-dessus et dans le tableau joint à la présente délibération.

POINT 8- INFORMATIONS OFFICIELLES

Madame la Maire annonce qu'elle prendra début de semaine prochaine les arrêtés de délégations pour les cinq Adjoints au Maire, ainsi que ceux de nomination pour les trois Conseiller Municipaux Délégués.

POINT 9 - CALENDRIER

Madame la Maire signale que la première réunion de la Municipalité se tiendra le lundi 23 mars 2026 à 18h afin d'arrêter les missions qui seront déléguées à chaque Adjoint et Conseiller Municipal Délégué.

Madame la Maire signale encore que le Conseils Municipal sera réuni à deux reprises avant le 31 avril 2026 afin de définir les commissions communales et de voter le budget primitif.

POINT 10 - DIVERS.

Madame la Maire demande si un élu voit un point supplémentaire à aborder, ce qui n'est pas le cas.



Madame la Maire remercie les élus et le public venu en nombre pour assister à cette première séance du Conseil Municipal.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures 55 minutes.

**Tableau des signatures pour l'approbation du Procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Rosenau de la séance du jeudi 28 mai 2020**

ORDRE DU JOUR

POINT 1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

POINT 2 ELECTION DU MAIRE

POINT 3 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

POINT 4 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

POINT 5 CHARTE DE L'ELU (E) LOCAL (E)

POINT 6 DELEGATIONS DU MAIRE : ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

POINT 7 VOTE DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

POINT 8 INFORMATIONS OFFICIELLES

POINT 9 CALENDRIER

POINT 10 DIVERS

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Valérie VONARX	Maire		
Rodolphe SCHIBENY	Premier Adjoint		
Mélanie MEDER	Deuxième Adjointe		
Jean-Martin SPENLE	Troisième Adjoint		
Grazia BILLINGTON	Quatrième Adjointe		
Jérémie WEGRICH	Cinquième Adjoint		
Rocco POLIMENI	Conseiller Municipal		
Jean-Michel SEGUIN	Conseiller Municipal		
Marie SCHMITT	Conseillère Municipale		
Tania SCHNEILIN	Conseillère Municipale		

Benoît OUSSOFF	Conseiller Municipal		
Nicolas TOCHTERMANN	Conseiller Municipal		
Melek CASTOR NAMLI	Conseillère Municipale		
Mégane WILD	Conseillère Municipale		
Léa STIERLIN	Conseillère Municipale		
Evan WITWICKI	Conseiller Municipal		
Nadine WOGENSTAHL	Conseillère Municipale		
Denis RAMSTEIN	Conseiller Municipal		
Thierry LITZLER	Conseiller Municipal		